

L'an deux mille vingt-deux, le 03 Octobre, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

CREATION D'UN
EMPLOI PERMANENT
D'AGENT DE POLICE
MUNICIPALE A TEMPS
COMPLET

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Étaient présents : M. GYSELINCK Fabrice, Mme BETEMPS Laetitia, Mme CAIZERGUES Sylvia, M. COUDURIER Éric, MME DAVIGNY Hélène, M. DUCRETTET Pascal, Mme ESPANA Lucie, Mme GHESQUIER Wendy, M. GUIDO Michele, M. HAMAIDE Julien, Mme HEMISSI Kaouther, Mme Catherine HOEGY, M. HUOT Didier, Mme LAVANCHY Sylvie, Mme LIUZZO Delphine, M. MOUILLE Joël, Mme PERIER Marie Eve, Mme PERY Mariane, M. QUADRIO Ermine, M. ROBERT Maurice, M. SCANU René, Mme VALETTE Corinne, M. VEILLON Sylvain, M. VULLIET Daniel.

Étaient excusés :

Mme CHARDON Céline a donné pouvoir à M. Éric COUDURIER,

M. GERVAIS Laurent a donné pouvoir à Mme Wendy GHESQUIER

M.MICCOLI Bruno a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES

M.PERRET Jean François a donné pouvoir à M. Didier HUOT

M. PERNOLLET Gérard a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le budget,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

M. le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT que le service Police Municipale est un service important en termes de sécurité et de prévention et que la municipalité s'est engagée à le renforcer,

CONSIDÉRANT que suite à la mutation de l'ancien chef de police municipale, le service est actuellement composé de 2 agents titulaires (un responsable de police municipale brigadier-chef principal et un gardien-brigadier), et de deux gardiens-brigadiers stagiaires et qu'il est souhaitable de renforcer ce service en procédant au recrutement d'un gardien-brigadier.

CONSIDÉRANT que ce recrutement permettra de maintenir le niveau de service public atteint avant le départ du chef de la police municipale,

M. le Maire propose au conseil municipal de créer un emploi permanent d'agent de police municipale, classé en catégorie C, ouvert au grade d'agent-brigadier, à temps complet, à compter du 6 octobre 2022 et d'approuver par conséquent la modification du tableau des emplois comme suit :

CREATION			
GRADES	Temps de travail	Date	Service
Gardien-brigadier	Temps complet	6 octobre 2022	Police municipale

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

DE CREER un emploi permanent d'agent de police municipale classé en catégorie C, selon les conditions ci-dessus exposées.

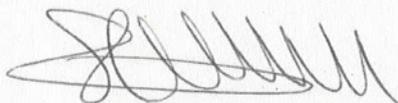
D'APPROUVER la modification du tableau des emplois

DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

D'AUTORISER M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le
ID : 074-217402783-20221003-DEL2022_89-DE

Le Secrétaire
Kaouther HEMISSI



Le Maire
Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 07 OCT. 2022

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : 18.10.22

Le Directeur général des services